

**COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE
DU 25 AVRIL 2024**

Présents : Franck GIRARD-CARRABIN, Catherine SCHULD, Philippe GANDIT, Marie MOISAN, Jacques ADENOT, Christophe BUCCL, Fabrice CASSAR, Jérémy JALLAT, Xénia VALL

Absents : Sandrine CHARITAT, Xavier FIGARI, Nathalie PLAT, François RONY, Emmanuelle SOUBEYRAN, Josiane TOURNIER

Secrétaire de séance : Marie MOISAN

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 28 mars 2024. Compte-rendu approuvé à l'unanimité.

FONCTION PUBLIQUE :

REGIME INDEMNITAIRE

Délibération n° 2024-19 : Mise à jour à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2023-30 en date du 9 juin 2023 approuvant les lignes directrices de gestion (LDG) ;

Considérant que cette délibération a bien été mise à l'ordre du jour du comité technique mais que ce dernier n'a toujours pas été en mesure de se prononcer pour des raisons indépendantes de la collectivité ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis 2017, toutes les primes existantes ont été supprimées au profit d'un régime indemnitaire unique, le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et que ce dispositif a déjà été mis à jour en 2019.

Et certaines primes restent toutefois cumulables avec le RIFSEEP (astreintes, IHTS...).

Cependant, comme les lignes directrices de gestion (LDG) ont ensuite été approuvées en 2023, Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il convient d'évaluer le RIFSEEP conformément à ces dernières afin d'harmoniser l'ensemble du régime indemnitaire pour qu'il soit en corrélation avec l'organigramme des services et les missions de chaque agent.

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil municipal que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ce dernier est composé en deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.
Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel ainsi qu'à la manière de servir.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP à la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte est instauré pour les filières suivantes :

- Administrative
- Technique
- Animation
- Sociale

Ces dispositions sont applicables aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public. Elles feront l'objet d'arrêtés individuels de l'autorité territoriale.

Ce régime indemnitaire sera applicable à compter du 1^{er} mai 2024.

Le versement sera effectué mensuellement, au prorata du temps de travail.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de 2024.

Modalités de la part fixe

Monsieur le Maire explique alors au Conseil municipal que l'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds précisés dans les tableaux exposés en annexe.

Désormais, chaque agent est évalué en fonction de différents critères professionnels dans sa filière respective :

- Critère 1 = encadrement/responsabilité
- Critère 2 = technicité/complexité des missions/polyvalence
- Critère 3 = exposition du poste vis-à-vis des administrés/disponibilité/pénibilité du poste

L'IFSE de chaque agent est obtenu en multipliant le montant annuel maximum selon sa catégorie et son grade par un coefficient individuel compris entre 0 et 1.

Ce montant est également proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

$\text{Montant mensuel} = \frac{\text{Montant annuel} \times \text{taux} \times \% \text{ temps de travail}}{12}$

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Modalités du CIA

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la possibilité d'attribuer, individuellement chaque année, un CIA aux agents en fonction de leur engagement professionnel et de leur manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Il est préconisé que le montant du CIA annuel n'excèdera pas

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les agents de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les agents de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les agents de catégorie C

Le CIA lié à la manière de servir sera versé annuellement, au plus tard en juin, sur la base de l'évolution de l'année N ou, à défaut, de l'année N-1

Cette part sera étudiée annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels, sur la base des critères d'appréciation suivants :

- management (organisation du travail de son équipe/qualité du travail en équipe/prévention et gestion des conflits/force de proposition/expertise sur le poste)
- travail en équipe ou qualités relationnelles
- relations avec le public, les élus et le supérieur hiérarchique
- autonomie
- initiative (esprit d'initiative/force de proposition)
- délai d'exécution (respect des délais donnés/temps d'exécution des missions)
- respect des consignes
- qualité du travail (compétences techniques/conscience professionnelle/bonne réalisation des missions/rapidité d'exécution/mémorisation des consignes/sens de l'organisation)
- ponctualité
- disponibilité
- rigueur
- formation

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **la majorité** des membres présents et représentés :

- ↳ De mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les principes définis ci-dessus ;
- ↳ D'approuver les modalités d'application et de versement de ce nouveau régime indemnitaire telles que définies ci-dessus et en annexe ;
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les arrêtés individuels afférents au versement du régime indemnitaire aux agents concernés.

Question de Fabrice CASSAR : quid de l'application des critères sur chaque agent ? → Un agent peut ainsi parfaitement répondre à un ou plusieurs critères.

Xénia VALL demande pourquoi il y a des % par catégorie pour le CIA ? → C'est la loi

Christophe BUCCI ne prend pas part au vote

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

INTERCOMMUNALITE

Présentation de la Charte du PNRV 2024-2039 par Olivier PUTOT, DGS du PNRV et Jacques ADENOT, Président du PNRV

Sur le Plateau du Vercors, seule la commune de Corrençon-en-Vercors n'a pas encore voté.

Deux principales questions dans le cadre de cette révision :

- A quoi sert le Parc ?
- Que va apporter cette révision ?

A quoi sert le Parc ? → 4 types de missions :

- Mise à dispo de son ingénierie (appels à projets/ABC, projets scolaires, réhabilitation des cabanes abris... + accompagnement en fonction des demandes communales/sentiers thématiques, travail de l'écogarde, animations ou tenues de stands lors de manifestations...)
- Médiation lors de conflits d'usage (installation d'éoliennes, pratique de l'escalade...)
- Projets pour lesquels l'échelle Vercors est la plus cohérente (Cartoguides, sites de la Résistance, réseau fermes du Vercors, promotion touristique, inventaire des variétés locales du Vercors...)
- Veille à la prise en compte du long terme (données autour de la biodiversité, ENS du Moucherotte, label international de « Ciels étoilés » / 5 en France, réintroduction d'espèces/marmottes, bouquetins, vautours, gypaètes barbus...)

Bilan des actions 2023 / tableau récap SNM + rapport d'activité de l'écogarde

Charte et implication

Depuis le 20 février 2024, la Région consulte les collectivités du secteur d'adhésion

Délai de vote = 21 juin 2024

Fin 2024 = le préfet arrêtera le périmètre du PNRV pour la période 2024-2039

Consultation faite sur un territoire renouvelé

État des votes à ce jour = plus de la moitié des communes pour / idem pour les intercommunalités

A quoi sert la Charte ? = définir une trajectoire de développement respectueux des patrimoines pour 15 ans / docs d'urbanisme doivent être compatibles avec la Charte / les communes restent maîtresses de ce qu'elles font / ne modifie pas la réglementation sur le territoire

C'est un engagement des collectivités membres justifié par l'attribution d'un label reconnu internationalement et l'investissement supp consenti sur le territoire + participation statutaire (4,95 €/habitant).

Jacque ADENOT fait observer que 15 ans, c'est une durée qui dépasse la durée de tous les mandats locaux. Et il insiste sur le fait que le Parc est un vrai lieu de vie.

Catherine SCHULD explique pourquoi elle est contre la révision de la Charte (elle a d'ailleurs déjà voté contre lors du Conseil communautaire) ; en effet, pour elle, le périmètre est trop étendu et elle ne voit pas pourquoi certains territoires ont été intégrés dans ce périmètre (Exemples = Piémont, Vallon de la Jarjatte) → On perd en crédibilité !

Jacques ADENOT explique qu'à chaque révision, on fait rentrer les territoires qui avaient refusé d'adhérer par le passé.

Olivier PUTOT rappelle que c'est un choix qui a été fait dès le début pour faciliter les échanges et c'est pourquoi le périmètre n'est pas limité au territoire du Vercors.

Elle craint à terme on le supprime et que ce sont les communes du Piémont qui prennent les rênes et que le Vercors se fasse « étouffer ».

Franck GIRARD explique que d'adhérer au Parc, cela permet d'avoir le label et c'est une force qui est énorme d'où l'importance d'adhérer à un PNR.

Jacques ADENOT expose que les Parcs sont reconnus pour être des lieux bien gérés, et qui fonctionnent avec un mode de démocratie particulier.

Délibération n° 2024-20 : Approbation de la charte du Parc naturel régional du Vercors 2024-2039

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 12 de la loi n°564-879 ;

Considérant que le Parc naturel régional du Vercors (PNRV) doit renouveler son label à l'échéance de fin 2024 et que la procédure de renouvellement a débuté fin 2017 et qu'une nouvelle charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2024-2039 ;

Considérant que la charte 2024-2039, constituée d'un rapport, d'un plan de parc avec 2 zooms territoriaux, d'un cahier des paysages et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'État et de toutes les instances prévues dans la procédure y compris lors de l'enquête publique ;

Considérant qu'elle est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude soit 106 communes, 6 villes-portes, 9 intercommunalités et 2 départements. Chaque collectivité approuve individuellement la charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du PNRV ;

Considérant que le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la Charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Vercors en Parc naturel régional auprès de l'État pour une durée de 15 ans ;

Considérant que pour finir, la charte sera approuvée par un décret du premier Ministre officialisant le renouvellement de la labellisation du territoire en Parc naturel régional ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prendre connaissance de la Charte du PNRV, adressée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 22 février 2024.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la **majorité** des membres présents et représentés :

↳ D'approuver la charte du Parc naturel régional du Vercors 2024-2039.

Un vote contre en raison de l'extension démesurée du périmètre du PNRV

Délibération n°2024-21 : Révision libre des attributions de compensation dans le cadre de la participation au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) Vercors

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme intercommunal » au 1^{er} janvier 2017 validé par le conseil communautaire le 23 septembre 2016 ;

Vu le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 13 septembre 2018 portant sur la création de l'office intercommunal Vercors regroupant les communes d'Autrans-Méaudre en Vercors, Engins, Lans-en-Vercors et Saint-Nizier-du-Moucherotte ainsi que la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Vu la délibération n° 2018-59 en date du 6 décembre 2018 validant le montant de l'attribution de compensation de la Commune de Saint-Nizier du Moucherotte ;

Considérant que la CCMV a adopté la fiscalité professionnelle unique depuis le 19 décembre 2014. Maintenant que la CCMV perçoit cette fiscalité professionnelle en lieu et place de ses communes membres, elle est tenue de leur verser une attribution de compensation. Ces attributions, qui ne sont pas indexées, assurent la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal et des transferts de compétences pour l'établissement public de coopération intercommunale et pour ses communes membres. La répartition des compétences est ainsi accompagnée d'un transfert de fiscalité qui offre à la fois à l'établissement public à ses communes membres, une autonomie de gestion et de moyens. Dans ce cadre, les attributions de compensations assurent à chaque commune le niveau de ressources nécessaires pour assumer les charges qu'elle conserve ;

Considérant que le point V 1° bis de l'article 1609 nonies du code général des impôts sus visé, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Considérant que pour mener à bien ses missions, l'office de tourisme intercommunal reçoit une subvention annuelle de la communauté de communes d'un montant de 760 789 € issu de la CLECT de 2018 et inchangé depuis sa création ;

Considérant que pour faire face aux échéances du classement en catégorie I de l'office de tourisme intercommunal, une demande d'augmentation de cette subvention d'un montant minimum de 70 000 € a été à nouveau formulée auprès du bureau communautaire en date du 17 novembre 2023 ;

Considérant que la subvention versée par la communauté de communes à l'office de tourisme intercommunal depuis sa création le 16 novembre 2017 et inchangée ne permet plus aujourd'hui de financer le bon fonctionnement de la structure avec notamment la montée en compétences du personnel et les créations de postes adaptées essentielles pour le maintien du classement en catégorie I ;

Considérant que le périmètre de l'office de tourisme intercommunal ne couvrant pas l'intégralité des communes de la CCMV, l'évolution de la subvention ne peut se faire que par une révision des attributions de compensation des communes concernées ;

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du code général des impôts, il est proposé selon le régime dérogatoire, d'opérer une révision libre des attributions de compensation comme présentée dans le tableau ci-dessous :

Communes	Montants des attributions de compensation actuelles	Montants des révisions proposées	Montants à la suite de la révision
Autrans-Méaudre en Vercors	- 169 620 €	40 000 €	- 209 620 €
Corrençon-en-Vercors	- 28 972 €	0 €	- 28 972€
Engins	42 324 €	1 500 €	40 824 €
Lans-en-Vercors	- 198 756 €	20 000 €	- 218 756 €
Saint-Nizier-du-Moucherotte	- 39 322 €	8 500 €	- 47 822 €
Villard-de-Lans	684 227 €	0 €	684 227 €

Considérant que cette révision libre des attributions de compensation ne pourra être mise en œuvre qu'après :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- Une délibération à la majorité simple sur le même montant révisé de l'assemblée délibérante de chaque commune concernée.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **la majorité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'approuver la décision modificative ci-dessus concernant la révision de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Nizier du Moucherotte ;
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 pour / 3 contre / 2 absentions

DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEME :

ENFANCE / JEUNESSE

Délibération n° 2024-22 : Approbation de la nouvelle tarification des services de restauration scolaire, de garderie périscolaire et d'étude surveillée pour la rentrée 2024/2025

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les tarifs appliqués aux services périscolaires (cantine/garderie/étude surveillée) vont être augmentés de 3 % afin de tenir compte du coût de l'inflation, de l'augmentation des charges de personnel et de l'augmentation du repas facturé par notre prestataire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) a été signé entre l'école, les parents et la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte afin d'organiser l'accueil des enfants allergiques, à la cantine et à la garderie périscolaire dans les meilleures conditions, sachant que les parents s'engagent à fournir un panier repas et le goûter. De ce fait, de nouveaux tarifs sont fixés en fonction du quotient familial.

Les nouveaux tarifs proposés sont donc les suivants :

Tarifs « restauration scolaire »

Restauration scolaire	Garde 2h	Repas	TOTAL	PAI
QF > 2100	7.17 €	2.73 €	9.90 €	7.17 €
1800 < QF < 2100	6.22 €	2.73 €	8.95 €	6.22 €
1500 < QF < 1799	5.40 €	2.73 €	8.13 €	5.40 €
1200 < QF < 1499	4.72 €	2.73 €	7.45 €	4.72 €
900 < QF < 1199	4.12 €	2.73 €	6.85 €	4.12 €
650 < QF < 899	3.56 €	2.73 €	6.29 €	3.56 €
400 < QF < 649	3.09 €	2.73 €	5.82 €	3.09 €
QF < 399	2.72 €	2.73 €	5.45 €	2.72 €
Majoration non-inscrits				10.00 €

Tarifs de « l'accueil périscolaire : garderie/étude surveillée »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis la rentrée 2021/2022, il a été mis en place des nouvelles tranches horaires pour la périscolaire du matin et du soir.

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil municipal qu'il n'y a plus qu'un seul service « d'accueil périscolaire » comprenant la garderie périscolaire et l'étude surveillée, d'où des tarifs uniques pour les deux services au niveau du temps de garde.

Enfin, Monsieur le Maire, expose au Conseil municipal que dans le cadre du groupement de commandes permanent « Vercors Nord » pour la fabrication et la livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires, les accueils de loisirs et les établissements d'accueil de jeunes enfants pour la période 2021-2026, et depuis la rentrée 2021/2022, la commune a décidé de prendre l'option « goûter ». Par conséquent, les goûters sont désormais fournis par le prestataire et comme pour les repas, ils sont refacturés aux familles.

Les nouveaux tarifs proposés sont donc les suivants :

Accueil périscolaire du matin	7h30-8h20
QF > 2100	2.99 €
1800 < QF < 2100	2.59 €
1500 < QF < 1799	2.25 €
1200 < QF < 1499	1.97 €
900 < QF < 1199	1.72 €
650 < QF < 899	1.48 €
400 < QF < 649	1.29 €
QF < 399	1.13 €

Accueil périscolaire du soir	Péri/étude 16h30 - 18h00	Goûter	Total Péri/étude 16h30 - 18h00	PAI	Péri soir 18h00 - 18h30
QF > 2100	5.38 €	0.87 €	6.25 €	5.38 €	2.69 €
1800 < QF < 2100	4.67 €	0.87 €	5.54 €	4.67 €	2.33 €
1500 < QF < 1799	4.05 €	0.87 €	4.92 €	4.05 €	2.02 €
1200 < QF < 1499	3.54 €	0.87 €	4.41 €	3.54 €	1.77 €
900 < QF < 1199	3.09 €	0.87 €	3.96 €	3.09 €	1.55 €
650 < QF < 899	2.67 €	0.87 €	3.54 €	2.67 €	1.34 €
400 < QF < 649	2.32 €	0.87 €	3.19 €	2.32 €	1.16 €
QF < 399	2.04 €	0.87 €	2.91 €	2.04 €	1.02 €
Majoration non-inscrits					10.00 €
Amende de retard pour la tranche horaire 18h00 - 18h30					15.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'approuver la nouvelle tarification des services de restauration scolaire, de garderie périscolaire et d'étude surveillée à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 ;
- ↳ De maintenir ces tarifs tels qu'ils existent actuellement et, sauf délibération ultérieure contraire, de les reconduire tels quels d'année en année.

Délibération n° 2024-23 : Approbation du règlement intérieur des services de restauration scolaire - garderie périscolaire – étude surveillée à partir de la rentrée 2024/2025

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que lors de l’inscription des enfants au restaurant scolaire, à la garderie périscolaire et à l’étude surveillée communaux, les parents doivent signer un règlement.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le nouveau règlement a été mis à jour afin de prendre en compte un certain nombre de modifications survenues depuis l’approbation du précédent règlement intérieur (absence d’un enseignant...).

Monsieur le Maire précise également qu’il est nécessaire d’approuver le nouveau règlement et que ce règlement annule et remplace les précédents règlements existants pour les différentes structures périscolaires.

Ce règlement doit être annexé à la présente délibération et doit être approuvé par le Conseil municipal.

Une fois approuvé, il sera applicable dès retour de la Préfecture et appliqué dès la rentrée scolaire 2024/2025.

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à l’unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D’adopter le règlement intérieur de la cantine scolaire, de la garderie périscolaire et de l’étude surveillée pour la rentrée 2024/2025 ;
- ↳ D’autoriser Monsieur le Maire à signer ce règlement intérieur ;
- ↳ De maintenir ce règlement intérieur tel qu’il existe actuellement et, sauf délibération ultérieure contraire, de le reconduire tel quel d’année en année.

Séance levée à 23h15

GIRARD Franck	P		CHARITAT Sandrine	A	
SCHULD Catherine	P		FIGARI Xavier	A	
GANDIT Philippe	P		JALLAT Jérémy	P	
MOISAN Marie	P		PLAT Nathalie	A	
RONY François	A		SOUBEYRAN Emmanuelle	A	
ADENOT Jacques	P		TOURNIER Josiane	A	
BUCCI Christophe	P		VALL Xénia	P	
CASSAR Fabrice	P				